

Service Santé Protection Animale et environnement
1, rue de Ravelin
58000 NEVERS

NEVERS, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COSNE ABATTOIRS DU HAUT VAL DE LOIRE

Z.I du Tremblat
58200 Cours

Références : SPAE-231296
Code AIOT : 0055800260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement COSNE ABATTOIRS DU HAUT VAL DE LOIRE implanté Z.I du Tremblat 58200 Cours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSNE ABATTOIRS DU HAUT VAL DE LOIRE
- Z.I du Tremblat 58200 Cours
- Code AIOT : 0055800260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Une attention particulière est apportée par les inspecteurs sur la gestion des rejets aqueux dans le cadre de Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	/	Sans objet
12	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	/	Sans objet
13	Rétention des aires spécifiques aux MRS	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 16	/	Sans objet
14	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	/	Sans objet
16	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	/	Sans objet
17	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	/	Sans objet
22	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	/	Sans objet
23	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	/	Sans objet
29	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 3	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	/	Sans objet
5	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	/	Sans objet
10	Déclaration des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13	/	Sans objet
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	/	Sans objet
15	Connaissance des produits, Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18	/	Sans objet
18	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	/	Sans objet
21	Prélèvement eau (autre)	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24	/	Sans objet
32	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nombreuses non-conformités mineures liées à l'entretien de l'espace extérieur.
Des non-conformités plus importantes concernant la station de pré-traitement.

Une mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet pour corriger principalement les constats effectués au niveau de la station de pré-traitement. Un recontrôle l'année prochaine semble également pertinent pour vérifier la correction des autres non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée : à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés. Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Non-conformité mineure. Les clôtures présentent des ouvertures importantes permettant le passage d'animaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Conforme. Exploitation de l'abattoir avec présence permanente d'un responsable sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Non-conformité mineure. Les installations électriques sont bien entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, il a été constaté que les non-conformités relevées dans le rapport ne sont pas suivi de mesures correctives de la part de l'abattoir. Il convient de veiller à corriger les principales non-conformités relevées dans le rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 12
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoin, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : Non-conforme. Plusieurs non-conformités relevées le jour du contrôle. - Entretien et propreté des abords. Divers matériaux et objets restent à l'extérieur à l'abandon. Présence d'un bureau à l'envers sur la pelouse, sel et cuirs au sol, absence de bac de rétention sous 2 cuves à l'extérieur, dégradation de l'isolation extérieur dans la fosse de prétraitement et le chauffe eau (polystyrène éparpillé) - Pré-traitement: panier dégrillage qui déborde et ne semble pas être vidé après la journée d'abattage. Des bacs débordent avec formation d'un tas au sol. - Stockage des bacs d'équarrissage à l'air libre et en libre accès, l'abattoir ayant le portail d'entrée ouvert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Non-Conforme. Regard bouché au niveau de l'air de nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rétention des aires spécifiques aux MRS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 16
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.
Constats : En lien avec le stockage des sous-produits animaux en extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Non-conforme, voir point prévention des pollutions accidentelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Retention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Non-conforme, bacs de déchets stockés dehors en l'absence de dispositif de récupération des jus d'écoulement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Non-conformité mineure. Une consommation latente d'eau pendant le week-end est un signe d'une fuite potentielle dans le milieu. Il semble important de poser un diagnostic sur l'état du réseau et les éventuelles fuites d'eau présentes. La consommation d'eau ne semble cependant pas excessive avec une moyenne lissée sur l'année d'environ 4 litres par kilogramme de carcasse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Prélèvement eau (autre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Élevage, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Non-conforme. Concernant la station de pré-traitement, celle-ci semble ne pas être en mesure de traiter les effluents du jour d'abattage. Constat de la présence du panier qui déborde ainsi que des bacs dans la station.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Élevage, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduelles qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Non-conforme, déjà évoqué précédemment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32
Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; – la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; – les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. » NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats : Non-conforme. Nous n'avons pas identifié de documents d'analyses concernant le suivi de 3 substances dans les émissions à savoir: - Le Zinc - Le Cuivre - BED 209 Ces 3 substances avaient été ciblé suite à un arrêté préfectoral de 2014 et un rapport de VEOLIA de 2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 35
Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet